

N° 435632
Mme B...

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies
Séance du 15 février 2023
Lecture du 21 mars 2023

CONCLUSIONS

M. Florian Roussel, rapporteur public

La présente affaire vous conduira à préciser les modalités de réparation du préjudice futur de la victime lourdement handicapée, lorsqu'à la date du jugement, il n'est pas possible de déterminer, avec un degré de certitude suffisant, les périodes de l'année dans lesquelles elle sera accueillie dans un établissement spécialisé et celle où elle sera prise en charge au domicile familial.

Il nous faut d'abord rappeler les faits dramatiques à l'origine de ce litige particulièrement complexe dont vous avez déjà eu à connaître il y a un peu plus d'un an. A la suite d'un accident de la circulation lui occasionnant d'importantes blessures aux membres inférieurs, Mme B... a été transférée au centre hospitalier d'Annecy, où elle a été victime d'une embolie graisseuse. Elle reste aujourd'hui atteinte de graves troubles neurologiques.

Sa famille s'est d'abord tournée vers le juge judiciaire, qui a condamné l'assureur de l'auteur de l'accident à indemniser la victime de 50 % du montant de ses préjudices.

Elle a ensuite engagé un recours contre le centre hospitalier devant la juridiction administrative. Le tribunal puis la cour, par un arrêt du 29 août 2019, ont partiellement fait droit à sa demande, sur la base d'un taux de perte de chance de 50 %, en raison du caractère fautif de sa prise en charge.

Par une décision du 27 décembre 2021, vous avez cassé cet arrêt, d'une part, en tant qu'il fixe les indemnités au titre des frais d'hébergement en établissement spécialisé et de l'assistance par une tierce personne, et, d'autre part, en tant qu'il procède à la déduction des sommes allouées par le juge judiciaire du montant des indemnités dues à la victime.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Cette cassation était fondée sur trois erreurs de droit :

- L'application du coefficient de perte de chance sur la seule part du préjudice d'hébergement en institution spécialisée restée à la charge de la victime ;
- La déduction, pour deux postes de préjudice distincts, du montant total de la majoration pour tierce personne versée par la CPAM ;
- Les modalités de prise en compte des indemnités versées par le juge judiciaire dans le calcul du préjudice.

Faisant le choix, inhabituel dans une telle configuration, de régler l'affaire au fond, vous avez prononcé un sursis à statuer dans l'attente de la production par les parties des éléments destinés à actualiser leur préjudice.

Contrairement à ce que soutient le centre hospitalier, il ressort des termes mêmes du dispositif de votre précédente décision qu'il vous appartient de vous prononcer de nouveau sur l'évaluation des préjudices de prise en charge en institution spécialisée et d'assistance par une tierce personne. Il est vrai que ce n'est pas l'appréciation portée par la cour sur les besoins médicaux de Mme Trapeau qui a motivé la cassation, mais cette circonstance est indifférente.

Les préjudices passés

L'évaluation des préjudices à la date de votre décision à intervenir soulève essentiellement des questions de fait et de calcul, sur lesquelles nous passerons rapidement.

Frais d'hébergement en institution spécialisée

- En ce qui concerne, tout d'abord, les frais d'hébergement en établissement spécialisé déjà exposés, ceux-ci peuvent être évalués, de façon globale, compte tenu des éléments d'actualisation produits, à la somme de 673 000 euros. Soit 336 500 euros à la charge du centre hospitalier, après application du taux de perte de chance¹.
- Le montant total de la majoration ATP versée à la victime peut, quant à lui, être estimé à 220 000 euros. Il semble, au vu des éléments disponibles, que cette prestation ait été versée indifféremment à la victime selon qu'elle se trouvant en établissement ou au domicile

¹ Il semble, par ailleurs, que l'APL, perçue directement par l'établissement à compter de 2020, a été directement déduite du montant des factures.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

familial. Il convient donc de ne prendre en compte, au titre de ce premier chef de préjudice, que la part de cette prestation (85 % environ) perçue pendant les périodes d'hébergement en établissement, soit un montant de l'ordre de 180 000 euros.

Il en résulte que le reste à charge de Mme B... à ce titre était d'environ 490 000 euros, soit davantage que les 336 500 euros dus par le centre hospitalier. Cette somme est donc due intégralement à la victime, compte tenu du caractère prioritaire de ses droits sur ceux de la caisse.

Frais d'assistance par une tierce personne

▪ En ce qui concerne, maintenant, les frais d'assistance par une tierce personne lors des périodes passées au domicile familial, vous pourrez évaluer le besoin à 12 heures par jour, à raison de 68 jours par an depuis octobre 2003. Le coût horaire moyen peut être estimé à 10,5 euros jusque juillet 2005, 14 euros jusque fin 2018 et de 17 euros depuis². Cela représente un montant total de l'ordre de 230 000 euros. Soit 115 000 euros à la charge du centre hospitalier, après application du taux de perte de chance³.

Reste, là encore, à prendre en compte la majoration ATP, qui, pour sa part correspondant à la de période de prise en charge au domicile familial, représente environ 35 000 euros. Près de 200 000 euros sont donc restés à la charge de Mme Trapeau. La somme de 115 000 euros lui est donc entièrement due.

Le montant total de l'indemnité à verser à Mme B...au titre de ces deux préjudices s'élève donc à 451 500 euros.

Préjudices futurs

Venons-en à l'indemnisation des préjudices portant sur l'assistance par tierce personne et les frais de prise en charge en établissement pour le futur.

Principes applicables

² Un tel montant est plus en phase avec la réalité de la vie quotidienne que le montant du SMIC horaire retenu dans certaines décisions.

³ Il n'y a pas lieu à déduction du crédit d'impôt, l'assistance ayant été fournie par la famille.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans une décision CPAM de Dunkerque du 25 juin 2008 (5/4, n° 235887, B), vous avez jugé que lorsque le juge ne peut déterminer si la victime sera placée dans une institution spécialisée ou s'il sera hébergé au domicile de sa famille, il accorde à l'enfant une rente trimestrielle couvrant les frais de son maintien à domicile, calculée sur la base d'un taux quotidien, et condamne le responsable du dommage à rembourser à l'organisme de sécurité sociale les frais d'hébergement en institution spécialisée sur frais justificatifs présentés à ce responsable.

Cette solution a été confirmée dans une décision A... du 5 mai 2014 (5/4, n° 362281, B), où vous avez précisé qu'il était loisible aux juges du fond de prévoir que le montant de la rente varierait en fonction du nombre d'heures pendant lesquelles il aurait été hébergé au domicile familial.

Une décision C... du 30 novembre 2021 (n° 438391, B) précise que le juge du fond ne peut se borner à poser le principe de la prise en charge des besoins en assistance pour tierce personne dans l'éventualité d'un retour au domicile familial mais qu'il doit en déterminer les paramètres de calcul.

Conditions générales de fixation de la rente

Au cas d'espèce, et contrairement à ces précédents, nous avons vu qu'il existait un important reste à charge pour la famille de Mme B... en lien avec son accueil en établissement spécialisé, même si celui-ci demeure moins onéreux que celui résultant de la rémunération d'une assistance par tierce personne au domicile familial.

Il nous semble qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir deux rentes trimestrielles distinctes pour chacun de ces modes de prise en charge. Leur montant respectif sera déterminé au vu du temps passé par la victime dans l'un et l'autre de ces lieux, celui-ci ne pouvant évidemment être déterminé par avance. Ses parents expriment le souhait de la faire rester plus souvent avec eux, et il se peut à l'inverse, qu'un jour ou l'autre, ils ne soient plus en état de l'accueillir.

Comme dans les décisions précitées, le montant de la rente ne sera donc pas fixe mais il devra être constamment réévalué. Cette actualisation s'effectuera sur la base des justificatifs des périodes de prise en charge en établissement.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Alternativement, vous pourriez également prévoir une rente unique dont le montant correspondrait à la somme de celui des deux rentes précédemment mentionnées. Cela ne changerait rien sur le fond.

- Au-delà du nombre de jours passés en établissement spécialisé, il nous paraît également pertinent d'envisager l'actualisation de la rente en fonction du coût de la prise en charge en établissement spécialisé et de l'évolution du montant des prestations versées aux fins de compenser ce chef de préjudice.

- Il nous semble encore nécessaire de clarifier une ambiguïté, en lien avec votre jurisprudence⁴. Elle porte sur le moment auquel la rente doit être versée : est-ce au début ou à la fin de chaque trimestre ? En toute logique, dès lors qu'il incombe à la victime de justifier du temps passé en hébergement spécialisé, la rente devrait être versée quelques jours après la fin du trimestre considéré, sous réserve que les justificatifs requis aient bien été produits.

La solution présente cependant l'inconvénient de contraindre la victime à avancer les frais au titre de la période concernée. Nous retrouverons cette difficulté dans le dossier D..., inscrit au rôle de la même séance. C'est pourquoi il nous paraît préférable de déterminer le montant dû par l'établissement au titre de chaque trimestre au titre du coût pour la victime au titre du trimestre antérieur.

Vous pourriez également, à titre alternatif, prévoir le versement d'une rente provisionnelle, dont le montant serait réévalué à l'issue du trimestre concerné au vu des justificatifs produits.

- Rappelons enfin que le montant de la rente devra être revalorisé par application dans les conditions prévues à l'article L. 161-25 du CSS.

Application au cas d'espèce

Le montant des deux rentes trimestrielles devra être évalué comme suit, compte tenu du taux de perte de chance :

- 6 550 euros pour les frais d'hébergement spécialisé ;
- 1 735 euros pour les frais d'assistance par une tierce personne (sur la base de 12 heures par jour, 68 jours par an et de 17 euros par jour).

⁴ En particulier la décision A..., qui ne censure pas l'arrêt attaqué pour ce motif, alors qu'il avait prévu un remboursement des frais sur justificatifs.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans les deux cas, et de même que pour le préjudice passé, il n'y a pas lieu de déduire les droits de la caisse, compte tenu du caractère prioritaire des droits de Mme B....

Comme exposé, vous pourrez prévoir l'actualisation annuelle de ces montants pour les périodes ultérieures au vu des justificatifs produits.

Conséquences à tirer des indemnités versées à la suite de la décision du juge judiciaire

Il vous restera ensuite à tirer les conséquences de l'indemnité versée à la victime en exécution de la décision du juge judiciaire.

Vous avez jugé dans votre décision de cassation qu'il appartenait seulement à la cour d'allouer à Mme B... la somme due par le centre hospitalier dans la limite de la part de son préjudice global qui n'avait pas été couverte par les sommes allouées par le juge judiciaire.

Ce préjudice global peut être évalué, compte tenu de ce qui précède et de la partie de l'arrêt devenue définitive, à 420 000 euros environ au titre des préjudices non remis en cause par la décision initiale de cassation et 900 000 euros environ d'hébergement et d'assistance par tierce personne à la date de la décision. Il faut y ajouter 2,9 millions environ au titre des préjudices futurs en lien avec ces deux chefs de préjudice. Le montant total du préjudice indemnisable est donc de 4,2 millions d'euros environ.

Mme B... a obtenu du juge judiciaire le versement par l'assureur de la somme de 820 000 euros, à laquelle s'ajoutent deux rentes trimestrielles correspondant à une somme capitalisée totale de l'ordre de 295 000 euros. Le montant total de l'indemnité versée par l'assureur peut ainsi être évalué à 1 115 000 euros.

La victime peut ainsi être indemnisée devant le juge administratif dans la limite de 3,1 millions d'euros. Le montant de la condamnation à verser par le centre hospitalier étant inférieur à cette somme, compte tenu du taux de perte de chance retenu, il n'y a donc pas lieu de déduire l'indemnité versée par l'assureur.

PCM :

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Versement par le centre hospitalier à Mme B... de la somme de 451 500 euros en réparation de ses préjudices se rapportant aux frais d'hébergement en établissement et d'assistance par tierce personne à la date de votre décision à intervenir

Versement par le centre hospitalier, dans les conditions précédemment exposées, de rentes trimestrielle de 6 550 euros au titre des frais d'hébergement et de 1 735 euros au titre des frais d'assistance par tierce personne

Versement par le centre hospitalier de 4 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejet de la demande de l'établissement aux mêmes fins.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.